

ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

E/CONF.8/19  
4 August 1949

ORIGINAL: FRENCH

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS  
ROUTIERS ET LES TRANSPORTS-AUTOMOBILES

Genève

23 août 1948

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 1: PROJET DE DISPOSITIONS A INSERER  
DANS UNE CONVENTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES TRANSPORTS  
AUTOMOBILES, PREPARE PAR LE SOUS-COMITE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
DU COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS DE LA COMMISSION ECONOMIQUE  
POUR L'EUROPE (Document E/CONF.8/3).

Propositions présentées par le Gouvernement de Tchécoslovaquie.

Par sa note du 25 mars 1949, le Secrétaire général a prié les  
Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur les trans-  
ports routiers et les transports automobiles de lui présenter leurs  
observations sur l'ordre du jour ou les documents de travail, ainsi que  
toutes propositions qu'ils pourraient avoir à formuler, afin qu'elles  
soient distribuées aux gouvernements intéressés.

Il a reçu la communication suivante qui contient les observa-  
tions du Gouvernement de Tchécoslovaquie au sujet du document de tra-  
vail N° 1.

Ministère des Affaires étrangères

N° 326.373/49-C-I-2.

Praha, le 22 juillet 1949.

Monsieur le Directeur,

Après avoir soumis à une étude approfondie le Projet de la  
Convention des Transports routiers et des Transports automobiles, les  
autorités tchécoslovaques ont l'honneur de faire les observations sui-  
vantes:

1. Annexe 4, art. 46, alinéa 1:

Après le mot "placé", il faut ajouter les mots "sur le poteau  
du signal en forme de croix de St. André" (voir l'art. 13, point 5),

étant donné que la croix de St. André et le signal lumineux automatique commandant l'arrêt placé dans le voisinage immédiat du passage à niveau doivent être placés sur le même support.

2. Partout où le texte parle de "couleur claire" (voir p.e. Annexe 4, Chap.II, Art.9, alinéa 2, ou Art. 13, al.4 et 5 et Art. 43) on recommande l'adoption de la couleur "jaune clair" - conformément à la Convention originale du 24 avril 1926 - où certaines couleurs "claires" semblent devoir être évitées.

3. Chapitre III. Art. 15, alinéa 5 (page 19):

Il faut mettre après le mot "réglementaires" les mots suivants : "valables pour la circulation routière ou, aux abords des passages à niveau, pour la circulation ferroviaire" ou rendre .....

4. Les autorités tchécoslovaques émettent enfin le voeu de voir la Convention ne pas passer sous silence en faveur de la sécurité et du développement du trafic automobile international:

- a) la nécessité des examens médicaux périodiques et d'un examen psychotechnique des conducteurs de véhicules routiers lourds;
  - b) celle d'éduquer le public par un enseignement périodique approprié, et cela dès l'école, pour attirer l'attention des usagers des passages à niveau sur la nécessité d'augmenter leur prévoyance et de respecter les avis en question, en traversant les passages à niveau;
  - c) l'interdiction par des textes réglementaires, de placer aux abords des routes et des lignes ferroviaires, notamment à proximité immédiate des passages à niveau, des panneaux réclames utilisant les couleurs ou les feux rouges et verts, dans tous les cas où ces panneaux pourraient entraîner une confusion avec les signaux assurant la sécurité de la circulation sur les lignes de chemins de fer ou des routes."
-